

ANNEXE D
(article 22)

RENONCIATION AU PARTAGE APRÈS LE DÉCÈS D'UN PARTICIPANT
EN VERTU DE LA LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Je soussigné, _____, suis le conjoint ou
ex-conjoint ou conjoint de fait (défini ci-après) de _____.
(nom du participant)

Le participant est assujéti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs* (la *Loi*) et au
Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs (le *Règlement*).

Je comprends qu'en vertu de la *Loi* :

- J'ai droit à un maximum de 50 % des fonds accumulés dans le compte du participant à un régime de pension agréé collectif pendant la durée de notre mariage ou de notre union de fait.
- J'ai le droit reconnu par la loi de renoncer à mon droit.
- Si je signe la présente renonciation :
 - je ne recevrai pas la portion des fonds à laquelle j'ai droit;
 - les fonds seront plutôt versés au bénéficiaire désigné du participant ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du participant.

J'atteste que :

- J'ai lu la présente renonciation et je la comprends.
- J'ai lu le relevé fourni en vertu de l'article 23 du *Règlement*.
- Je suis conscient des conséquences de la renonciation à mon droit à toute portion des fonds accumulés dans le compte du participant à un régime de pension agréé collectif pendant la durée du mariage ou de l'union de fait et je renonce à mon droit malgré ces conséquences.
- Je signe la présente renonciation de mon plein gré et sans aucune forme de contrainte ou de coercition.
- J'ai reçu des conseils juridiques indépendants relativement à mes droits et aux effets de la présente renonciation.
- Je réalise que le présent formulaire ne contient qu'un énoncé général des droits que me confèrent la *Loi* et le *Règlement* et que si je veux comprendre exactement quels sont mes droits, je dois lire ces textes et obtenir des conseils juridiques.

En signant le présent formulaire en présence d'un témoin, je renonce à mon droit à toute portion des fonds accumulés dans le compte du participant à un régime de pension agréé collectif au cours du mariage ou de l'union de fait.

Je signe le présent formulaire à _____, _____,
(ville) (province/territoire/État) (pays)

le _____ 20 _____.

(signature du conjoint ou de l'ex-conjoint
ou conjoint de fait)

J'atteste la signature du présent formulaire par le conjoint ou l'ex-conjoint ou conjoint de fait qui l'a signé devant moi sans que le participant soit présent.

(nom du témoin en caractères d'imprimerie)
d'imprimerie)

(adresse du témoin en caractères

(signature du témoin)

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli par le conjoint, l'ex-conjoint ou conjoint de fait d'un participant qui, après le décès du participant, veut renoncer au partage des fonds dans le compte du participant à un régime de pension agréé collectif (RPAC) en raison de l'échec de leur union.

Avant de remplir le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants et de consulter un conseiller financier qui peut vous expliquer les conséquences de la présente renonciation.

Le présent formulaire doit, à la fois :

- être rempli au complet;
- être signé par le conjoint, l'ex-conjoint ou conjoint de fait du participant;
- être signé devant témoin;
- être déposé auprès de l'administrateur;
- être utilisé pour des fonds détenus dans un RPAC assujetti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC.

Définitions pour l'application de la présente renonciation

« **administrateur** » L'administrateur du régime de pension agréé collectif applicable.

« **conjoint de fait** » À l'égard d'une personne, s'entend, selon le cas :

a) de la personne avec qui elle a fait enregistrer une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) de la personne avec laquelle elle a vécu dans une relation maritale sans être mariée avec elle :

(i) soit pendant au moins trois ans, si l'une des deux est mariée,

(ii) soit pendant au moins un an, si ni l'une ni l'autre ne sont mariées.

« **participant** » Personne qui est titulaire d'un compte de participant assujetti à la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Références

Paragraphe 15(2) de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*

Article 22 du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*

R.M. 64/2021